



DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 9
Nombre de pouvoirs : 4
Membres votants : 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 août 2023

Le vingt-huit août deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 24 août 2023

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET

Absents : Elise BRALET (donne pouvoir à Sarah Afendikow), Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto) Carole ANDRIES (donne pouvoir à Florent Cholat), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Lucie Harreau), Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Hubert COLLAVET

DEL2023_060 : Fiscalité - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait font l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Florent CHOLAT expose que les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Être achevés avant le 1er janvier 1989 ;
- Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 dudit article ;
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Il est précisé que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les conditions tenant aux logements concernés, à la nature des dépenses d'équipements réalisées et au montant des dépenses sont répertoriées au Bulletin Officiel des Impôts (BOI) 6 C-1-10 n°7 du 14 janvier 2010.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts ;

Vu l'article 200 quater du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'exonérer** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **De fixer** le taux de l'exonération à 50%.

Modalités de vote : 13 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire

Hubert COLLAVET
Secrétaire



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 29 AOUT 2023
Publication le : 29 AOUT 2023